

Qu'est-ce que les droits de l'Homme ?

On désigne couramment par le terme « droits de l'Homme » l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine. Le concept de droits de l'Homme reconnaît que tout être humain peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion, politique ou autre, d'origine national ou social, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Certaines des principales caractéristiques des droits de l'Homme sont les suivantes :

- Les droits de l'Homme sont fondés sur le **respect de la dignité humaine et de la valeur de chaque personne** ;
- Les droits de l'Homme sont **universels**, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous également et sans discrimination aucune ;
- Les droits de l'Homme sont **inaliénables**, en ce sens que personne ne peut en être privé, même si on peut leur apporter certaines restrictions dans des cas bien précis (par exemple, le droit à la liberté peut connaître certaines limitations si un individu est reconnu coupable d'un crime par un tribunal) ;
- Les droits de l'Homme sont **indivisibles, interdépendants et solidaires**, car il ne suffit pas de respecter certains droits si on n'en respecte pas aussi d'autres. Dans la pratique, la violation d'un seul droit compromet souvent l'exercice de plusieurs autres. Il faut donc se convaincre du fait que tous les droits de l'Homme ont une égale importance et sont également indispensables au respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain.

Peut-on douter de l'universalité des droits de l'Homme ?

« Certains Etats invoquent des intérêts supérieurs ou la sécurité nationale lorsqu'ils violent les droits de l'homme. Ils justifient leur attitude par leurs particularités culturelles et leurs valeurs, qui diffèrent de celles du monde occidental. C'est dans cet esprit qu'ils remettent aussi en question le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Il est vrai que les conventions internationales ont été rédigées en majorité par les Etats occidentaux. Mais les valeurs essentielles qu'elles contiennent – à savoir notamment le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et l'interdiction de la torture – sont partagées par l'ensemble des Etats du monde. Elles forment le « noyau dur » du Pacte de l'ONU. Tant la Convention américaine des droits de l'homme que les Chartes africaine et arabe des droits de l'homme les ont reprises. »

Extrait de la brochure « droits de l'homme » publiée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et disponible à l'adresse www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0011.File.tmp/Menschenrechte_F.pdf

On l'a vu, depuis 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme inspire les efforts déployés aux niveaux national et international pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Elle a orienté toutes les activités entreprises dans le domaine des droits de l'Homme et a constitué la doctrine à partir de laquelle ont été élaborés depuis des instruments internationaux juridiquement obligatoires, parmi lesquels les instruments relatifs aux droits des minorités ethniques, des femmes et, plus récemment, des enfants.

En 1993, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, rappelant la Déclaration universelle des droits de l'Homme, réaffirmaient le principe selon lequel tous les droits de l'Homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Conformément à ce principe, tous les droits de l'Homme sont liés entre eux et revêtent une importance égale pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et le bien être de la personne. Ainsi, il ne peut y avoir aucune mise en œuvre authentique et effective des droits civils et politiques en l'absence de respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Droits civils et politiques

Après avoir voté la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'Assemblée générale souhaite une Charte des droits de l'Homme qui aurait force obligatoire. Elle crée donc une Commission des droits de l'Homme qui est chargée de la rédiger. Le projet aboutit, après de longues négociations dans le contexte de la guerre froide, à deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI).

Il est entré en vigueur après la ratification par 35 États, le 23 mars 1976. Il est en principe directement applicable par les juridictions des États signataires. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 149 États.

Introduction

Les droits civils et politiques se fondent sur les principes d'égalité et de non discrimination. Ils accordent à l'être humain des droits opposables à l'État et qui sont autant de limites à son arbitraire. Ce sont des droits « subjectifs » par lesquels l'individu peut notamment revendiquer son droit à la vie et à la liberté. Ils reconnaissent également les libertés de conscience, de pensée et de circulation, et proclament les droits culturels des minorités. Ces droits peuvent être analysés en « faculté de faire », c'est-à-dire qu'il n'y a pas ingérence de l'État pour leur mise en œuvre, permettant ainsi leur application immédiate.

Le premier protocole facultatif, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoit un mécanisme pour donner suite aux plaintes relatives à la violation du Pacte par un État signataire. Il a été voté comme le Pacte lui-même, le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et est entré également en vigueur le 23 mars 1976. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 104 États.

Le Deuxième protocole facultatif, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vise à abolir la peine de mort. Il a été voté le 15 décembre 1989 par cette même assemblée et est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 53 États.

Les valeurs clés

Quelques exemples de droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques

- Le droit à la vie
- Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude, ni d'être soumis aux travaux forcés
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne
- Le droit des personnes détenues d'être traitées avec humanité
- La liberté de circulation
- Le droit à un procès équitable
- L'interdiction de lois pénales rétroactives
- Le droit à être reconnu comme personne devant la loi
- Le droit à la vie privée
- La liberté de pensée, de conscience et de religion
- La liberté d'opinion et d'expression
- L'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse
- La liberté de réunion
- La liberté d'association
- Le droit de se marier et de fonder une famille
- Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques
- Le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination

Le cas de la liberté de la presse

Aujourd'hui, la liberté d'informer et d'être informé constitue l'un des fondements essentiels de la démocratie. Cela suppose que les médias soient libres et indépendants, de sorte à pouvoir critiquer le gouvernement et stimuler le débat au sein de la société. La presse est ainsi un des indicateurs de la bonne santé d'une démocratie en mettant l'accent sur l'indépendance et le pluralisme des médias comme valeurs essentielles du processus démocratique.



Toutefois, il ne s'agit pas d'une liberté absolue, le Pacte sur les droits civils et politiques interdit notamment « toute propagande en faveur de la guerre » et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ».

L'association **Reporters Sans Frontières** publie chaque année depuis 2002 un classement mondial de la liberté de la presse. En 2008, on retrouve en queue de peloton, l'Erythrée (173e et dernière position), la Corée du Nord (172e) et le Turkménistan (171e) qui « constituent de véritables trous noirs de l'information. Dans ces pays, la presse privée n'existe pas et la liberté d'expression est nulle. Les journalistes des médias officiels ne font que relayer la propagande de l'Etat. Tout écart est sévèrement réprimé. Un mot de trop, un nom mal orthographié, un commentaire qui s'écarte de la ligne officielle peuvent conduire un journaliste en prison ou attirer sur lui les foudres du pouvoir. Harcèlement, pressions psychologiques, intimidations et surveillance permanente sont alors de mise. ». Concernant certains « régimes autoritaires comme Cuba (169e) ou la Chine (167e) », RSF conclue que « le comportement de la communauté internationale (...) n'est pas assez efficace pour donner des résultats. »



CLASSEMENT MONDIAL de la LIBERTÉ de la PRESSE

Rang	Pays	Note
1	Islande	1,50
-	Luxembourg	1,50
-	Norvège	1,50
4	Estonie	2,00
-	Finlande	2,00
-	Irlande	2,00
7	Belgique	3,00
-	Lettonie	3,00
-	Nouvelle-Zélande	3,00
-	Slovaquie	3,00
-	Suède	3,00
-	Suisse	3,00
[...]	[...]	[...]
35	France	7,67
36	Afrique du Sud	8,00
-	Bosnie-Herzégovine	8,00
-	Cap-Vert	8,00
-	Espagne	8,00
-	Etats-Unis (territoire américain)	8,00
[...]	[...]	[...]
158	Irak	59,38
159	Syrie	59,63
160	Libye	61,50
161	Arabie saoudite	61,75
162	Ouzbékistan	62,70
163	Territoires palestiniens	66,88
164	Laos	70,00
165	Sri Lanka	78,00
166	Iran	80,33
167	Chine	85,50
168	Viêt-nam	86,17
169	Cuba	88,33
170	Birmanie	94,38
171	Turkménistan	95,50
172	Corée du Nord	96,50
173	Erythrée	97,50

source : Reporters sans frontières, <http://www.rsf.org/fr-classement33-2008.html>

Si les premières places sont essentiellement occupées par des pays européens, il faut noter que de plus en plus de pays des Caraïbes ou d'Amérique centrale et de pays africains se glissent à des positions très honorables [la Jamaïque (21e), le Costa Rica (22e), la Namibie (23e), le Surinam (26e), le Ghana (31e), le Mali (31e) sont mieux placés que la France (35e)].



« Les mots peuvent sauver des vies », disait la journaliste Anna Politkovskaïa. Née en 1959 aux Etats-Unis de parents diplomates, Anna Politkovskaïa était grand reporter pour le journal indépendant *Novaïa Gazeta*. La journaliste russe était célèbre dans le monde entier pour ses enquêtes sur les exactions en Tchétchénie, la corruption et les mensonges du pouvoir. À ce titre, Anna Politkovskaïa a été plusieurs fois primée en Russie, et par le Pen Club International, en 2002. Elle a reçu au Danemark, en février 2003, le prix du Journalisme et de la Démocratie, décerné par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Régulièrement menacée, elle a subi une tentative d'empoisonnement en 2004, alors qu'elle se rendait dans le Caucase. Mère de deux enfants, elle avait choisi de rester en Russie, pour continuer à faire savoir la vérité et « sauver des vies ». Le 7 octobre 2006, Anna Politkovskaïa a été tuée par balle dans le hall de son immeuble à Moscou.



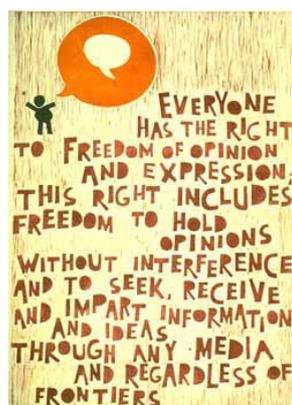
source : Libération, « Anna Politkovskaïa, la vérité assassinée », 9.10.2006, <http://www.liberation.fr/actualite/monde/209396.FR.php>

Article 19

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 19, Déclaration universelle des droits de l'Homme, © Octavio Roth



Le cas de la discrimination raciale (Racisme, antisémitisme, intolérance et xénophobie)

La discrimination est le fait de traiter moins favorablement certains groupes de personnes, dans des circonstances identiques. La discrimination peut donc se manifester sous des formes très diverses et sur des terrains les plus variés, allant du racisme ouvert, à une inégalité de traitement cachée entre hommes et femmes, en passant par la discrimination des moins-valides.

Etant donné que la Charte des Nations Unies repose sur le principe de la dignité humaine et de l'égalité de tous les êtres humains, les discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, la langue, le sexe, la culture ou l'appartenance à un peuple y sont incompatibles. Ces discriminations mettent en danger la coexistence entre les êtres humains ainsi que la paix et la sécurité entre les peuples. Elles sont souvent à l'origine de violations des droits de l'Homme et de conflits armés.

En 1965, l'ONU a adopté la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (entrée en vigueur en 1969). Les Etats parties sont tenus de présenter régulièrement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité examine également les plaintes.

Nous vous invitons à consulter les pages 30 et suivantes pour une explication du rôle des Comités de suivi des traités.

Elle constitue l'instrument des Nations Unies le plus complet en ce qui concerne la discrimination, c'est-à-dire toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique ». Les Etats parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'article 5 reconnaît notamment le « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice », le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ». Elle a notamment contribué à la fin du régime d'**Apartheid** en Afrique du Sud.



Source : Publication de la Commission européenne, « Moi, raciste !? », bande dessinée au format PDF conçue pour les jeunes, qui s'attaque au thème du racisme.

http://ec.europa.eu/publications/archives/young/01/txt_whatme_racist_fr.pdf

L'apartheid

L'Afrique du Sud présente un exemple exceptionnel de démantèlement d'un système légal de discrimination raciale et de transfert du pouvoir politique sans effusion de sang. Le régime de l'apartheid, forme particulière de racisme et de discrimination raciale dans laquelle la séparation des races était institutionnalisée, a régné en Afrique du Sud pendant plus de cinquante ans. Le premier pas vers une société démocratique a été accompli, en février 1990, lorsque le président De Klerk a annoncé la légalisation des partis politiques jusque-là interdits, bientôt suivie par la libération de Nelson Mandela, après 27 ans d'emprisonnement, et par l'abrogation de la législation qui imposait l'apartheid.

« Dieu du ciel, papa ! j'ai toujours su que tu étais naïf, mais tu as dépassé les limites, à présent ! »

Enlacer des Noires en public ! »

André Brink, « une saison blanche et sèche », édition Livre de Poche, page 174.

Martin Luther King



Martin Luther King, pasteur noir américain, a milité pour l'égalité des droits en usant de la résistance non-violente face à l'oppression raciale. Il s'intéresse à l'oeuvre de Gandhi, dont les idées devinrent le cœur de sa propre philosophie fondée sur la non-violence. En 1955, Martin Luther King prend la tête d'un mouvement contre l'application de la ségrégation raciale dans les transports publics. Il est arrêté, emprisonné et reçoit de nombreuses menaces de mort.

Le 28 août 1963, il est à la tête de la marche historique sur Washington pendant laquelle il prononce son célèbre discours en faveur d'une seule nation respectueuse des droits de tous, « I have a dream ! » (« J'ai fait un rêve...! »). Lauréat du prix Nobel de la paix en 1964, il est assassiné à Memphis, dans le Tennessee, le 4 avril 1968.

▲ **Martin Luther King prononce en 1963 son fameux discours du « rêve » sur les marches du monument à Lincoln durant la Marche sur Washington.**

© Bibliothèque du Congrès, <http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2006/Jan/13-773724.html>

Le cas de la torture

La torture est un acte qui inflige volontairement des souffrances aiguës, physiques ou morales, à une personne humaine, pratiqué dans le dessein de faire pression sur un individu ou d'en obtenir des aveux, parfois exécuté à l'instigation ou avec le consentement d'une personne agissant à titre officiel.

Au niveau international la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) désigne le terme « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Par ailleurs au moins une des personnes impliquées est un organe de l'Etat ou agit sous son couvert.

La convention engage les Etats parties à prendre de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et de tous ordres afin d'empêcher la torture et d'en faire un délit puni par la loi. La Convention n'autorise aucune dérogation à l'interdiction de la torture.

Le **droit international humanitaire** diffère quelque peu de la définition de la convention contre la torture puisque la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas requise comme condition d'un acte qui vise à infliger une peine ou une souffrance aiguë pour définir la torture. Le Comité International de la Croix-Rouge utilise le terme général de « mauvais traitements » pour couvrir à la fois la torture et d'autres pratiques violentes qui sont interdites par le droit international, notamment les traitements inhumains, cruels, humiliants et dégradants, les outrages à la dignité de la personne, et la coercition physique ou morale.

La différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple.

Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit :

- **Torture** : existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée;
- **Traitements cruels ou inhumains** : aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée;
- **Outrages à la dignité de la personne** : aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

source : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/69VHM2>



▲ Instruments de torture exposés au musée du génocide à Phnom Penh.

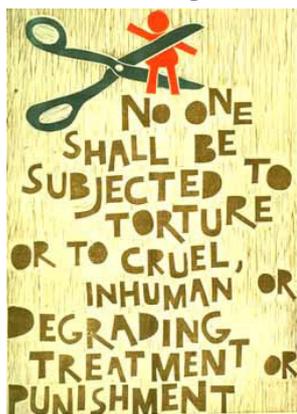
En avril 1975, les Khmers rouges s'emparent de Phnom-Penh, la capitale du Cambodge. La population est immédiatement déportée dans les campagnes. Commence alors un véritable génocide qui ne finira qu'avec l'invasion vietnamienne du début de l'année 1979. Le bilan imprécis est de 400'000 à 900'000 exécutions sommaires et de 700'000 à 1'200'000 morts par privations et mauvais traitements, soit de 1 à 2 millions de morts pour une population de 7 millions d'habitants.

source : L'Histoire, « Pol Pot et la destruction du Cambodge », N° 247, octobre 2000, p. 64 à 67.

Article 5

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



Article 26, Déclaration universelle des droits de l'Homme,
© Octavio Roth

Miguel Angel Estrella



La dernière fois que la torture, comme politique, a été utilisée de façon systématique par des États, c'était durant les dictatures des années 1970 et 80 en Amérique latine. Miguel Angel Estrella, un musicien argentin célèbre, a été emprisonné pendant deux ans et torturé en Uruguay en 1977 pour ses convictions de gauche. S'il n'a pas disparu, comme 30'000 autres Argentins, c'est grâce à une campagne mondiale des plus grands musiciens de l'époque. Depuis, il partage la musique avec les plus démunis, dans un organisme appelé Musique Espérance. Miguel Angel Estrella, aujourd'hui ambassadeur de bonne volonté auprès de l'UNESCO, raconte l'indicible : « **Moi, c'était beaucoup dans mes mains et sous les ongles. Ils visaient beaucoup mes mains. Ils me pendaient pendant des heures, attaché. Ils m'obligeaient à rester très longtemps avec les jambes très ouvertes et les mains en haut. Et quand tu ne pouvais plus, ils te frappaient à mourir, avec une sauvagerie incroyable.** »

Extrait de zone libre émission diffusée le 24 octobre 2003 par Radio-Canada

